



REPUBLIQUE
FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TRAINOU**

DEPARTEMENT
DU LOIRET

SEANCE ORDINAIRE Du 19 février 2015

Nombre de membres :
En exercice : 23
Présents :17
Votants : 21

L'an DEUX MIL QUINZE, le dix-neuf février à vingt heures trente minutes le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean Yves GUEUGNON, Maire.



Etaient présents : ANGOT Christelle, AURIAU Eric, BARRE Didier, BETHULEAU Barbara, COCHIN Nelly, COUSIN Izabete, DE LEEUW Xavier, DIARRA Odile, GARNIER Francis, GAUCHER Marion, Jean Yves GUEUGNON, MILANO Marie-Claude, ~~MONTIGNY Marie-Jeanne~~, MORO Viviane MAUPU Charles, SAUVARD Carole, TAILHARDAT Sébastien, VENTOLINI Giorgio,

Absents excusés :

BADINIER Jean-Pierre qui donne procuration à MILANO Marie-Claude, BAUD Thierry qui donne procuration à TAILHARDAT Sébastien, GAUMAIN Jean-Luc qui donne procuration à AURIAU Eric, GUESNARD Jacques qui donne procuration à Jean Yves GUEUGNON.

Absents : Marie-Jeanne MONTIGNY, Michel POTHAIN.

Secrétaire de séance : Xavier DE LEEUW

Date de convocation : 13 février 2015

Délibération n° 17.2015 : DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Monsieur le Maire rappelle l'intérêt pour la commune de disposer du droit de préemption sur son territoire afin de pouvoir intervenir sur le plan foncier. Cette proposition est faite à la suite de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) afin de mettre en cohérence les appellations des zones PLU avec le droit de préemption déjà en place avec le P.O.S.

Considérant la délibération n° 10-2015 du 5 février 2015 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Trainou ;

Considérant que le conseil municipal doit se prononcer sur l'application du droit de préemption sur tout ou partie des zones urbaines ou zones à urbaniser telles qu'elles sont à présent délimitées au plan.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire,

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985,

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986,

Vu le décret n°86-445 du 14 mars 1986,

Vu le décret n°87-284 du 22 avril 1987 relatif au Droit de Préemption, Zones d'Aménagement Concerté, aux espaces naturels sensibles de départements et au contrôle de certaines divisions foncières,

Vu la loi n°91-662 du 13 juillet 1991,

Vu le décret n° 92-967 du 10 septembre 1992,

Vu la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000,

Vu le décret n° 2001-261 du 27 mars 2001,

Vu la loi 2003-590 du 2 juillet 2003,

Vu la loi 2004-806 du 9 août 2004,



Et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, par 15 voix pour, 5 abstentions et 1 contre, d'instaurer le Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines et à urbaniser suivantes :

UA – UB – AU - AUe

Telles qu'elles sont délimitées au plan annexé à la présente délibération,

La Commune de Trainou est désignée titulaire du Droit de Prémption Urbain.

La présente délibération fera l'objet conformément aux dispositions de l'article R211-2 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

La présente délibération est exécutoire dès l'exécution des formalités de publicité indiquées ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour de l'affichage.

En application des dispositions de l'article R211-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération, accompagnée du plan précisant le champ d'application du Droit de Prémption Urbain, sera transmise aux personnes suivantes :

- *Direction Départementale des Services Fiscaux
- *Conseil Supérieur du Notariat
- *Chambre Départementale des Notaires
- *Barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance
- *Greffes des Tribunaux de Grande Instance



Certifié exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées le 25/02/2015
Transmise en Préfecture le 25/02/2015

Pour copie conforme
Le 25 février 2015

Le Maire,
Jean Yves GUEUGNON

